



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Normandie**

### **Arrêté relatif à la lutte contre le doryphore**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;
- Vu le Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L. 251-3 2° et D. 251-2-5 ;

Considérant

- le statut d'organisme de quarantaine de zone protégée du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) ;
- que le doryphore, qui n'est pas présent dans les îles anglo-normandes, y dispose d'un statut d'organisme nuisible de quarantaine prioritaire équivalent à celui d'organisme de quarantaine de zone protégée de l'Union européenne ;
- que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département de la Manche constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, service régional de l'alimentation :

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes listées en annexe 1 du présent arrêté.
- Article 2** La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2022.  
Pendant cette période, toute personne physique ou morale, professionnelle ou non, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle du doryphore sur son fonds, sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte.  
Dès l'apparition d'une de ces formes, la personne responsable de la culture procède à sa destruction par toute méthode de lutte adaptée au stade de développement de l'insecte, à la surface cultivée ainsi qu'au système cultural. Ces mesures de destruction sont renouvelées en fonction de l'évolution des pullulations.
- Article 3** L'inexécution des mesures prescrites à l'article 2 peut faire l'objet des suites administratives prévues par les dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et pénales prévues par celles de l'article L. 251-20 du même code rural.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service régional de l'alimentation, et les maires des communes portées à l'annexe 1 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 22 avril 2022

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

**Voies et délais de recours** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE 1 : liste des communes et territoires concernés par la lutte contre le doryphore en 2022**



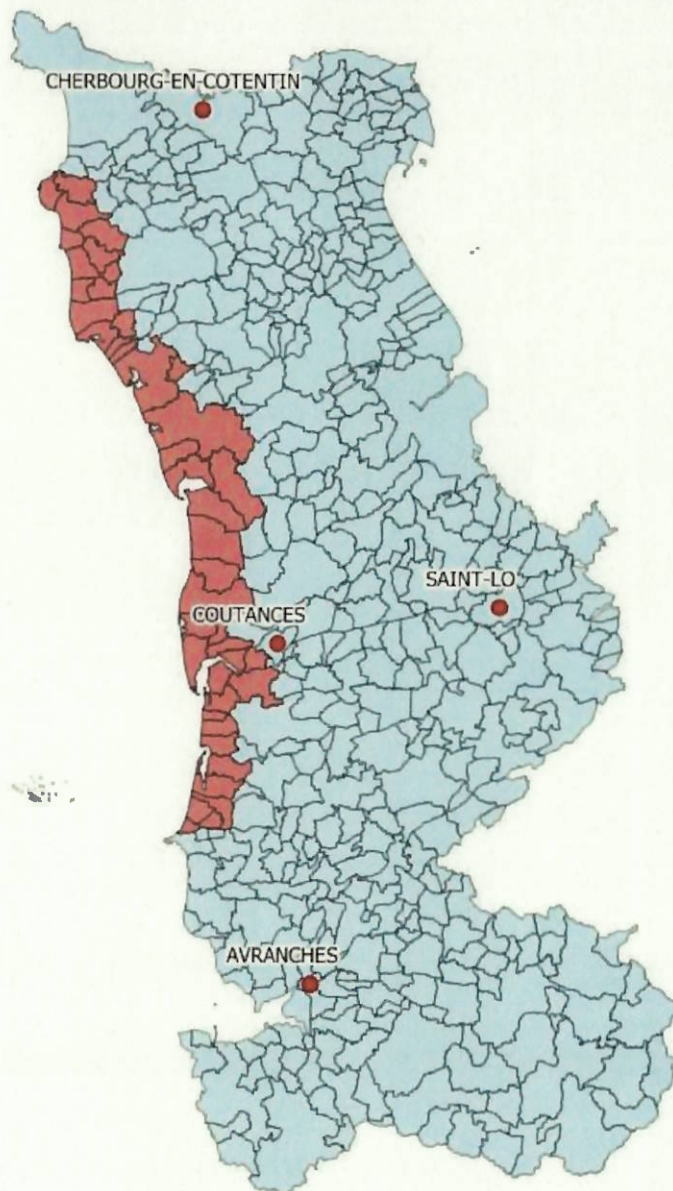
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Territoires des communes concernées  
par la lutte contre le doryphore**

**Liste des communes**

|                          |                              |
|--------------------------|------------------------------|
| AGON-COUTAINVILLE        | LE ROZEL                     |
| ANNOVILLE                | LES MOITIERS-D'ALLONNE       |
| BARNEVILLE-CARTERET      | LES PIEUX                    |
| BAUBIGNY                 | LESSAY                       |
| BLAINVILLE-SUR-MER       | LINGREVILLE                  |
| BREHAL                   | LONGUEVILLE                  |
| BRETTEVILLE-SUR-AY       | MONTMARTIN-SUR-MER           |
| BREVILLE-SUR-MER         | ORVAL SUR SIENNE             |
| BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE | PIERREVILLE                  |
| BRICQUEVILLE-SUR-MER     | PIROU                        |
| CANVILLE-LA-ROCQUE       | PORTBAIL SUR MER             |
| COUDEVILLE-SUR-MER       | REGNEVILLE-SUR-MER           |
| CREANCES                 | SAINTE-GEORGES-DE-LA-RIVIERE |
| DONVILLE-LES-BAINS       | SAINTE-GERMAIN-LE-GAILLAR    |
| FLAMANVILLE              | SAINTE-GERMAIN-SUR-AY        |
| GEFFOSSES                | SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIERE    |
| GOUVILLE-SUR-MER         | SAINTE-MALO-DE-LA-LANDE      |
| HAUTEVILLE-SUR-MER       | SENOVILLE                    |
| HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE   | SURTAINVILLE                 |
| LA HAYE                  | TOURVILLE-SUR-SIENNE         |
|                          | TREAUVILLE                   |



Sources : Admin-express 2018 © IGN  
Conception : SRAL - DRAAF Normandie 03/2022

